

# **GE\_GERICHTE AARP/223/2015 vom 15. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_223\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_223_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/223/2015 du 15 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/223/2015 del 15 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits art. 398 et 399 CPP.

- 34/57 - P/12984/2013

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

## **E. 2.2**

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de

- 35/57 - P/12984/2013 façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

### **E. 2.2.2**

p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). Si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires, le juge peut atténuer librement la peine (art. 19 al. 3 let. a LStup). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 126 IV 201 consid. 2).

- 36/57 - P/12984/2013 3.2.1. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour l'héroïne, cette dernière condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 grammes de drogue pure (ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 86 p. 918). 3.2.2. Selon l'art. 19 al. 2 let. b LStup, le cas est grave si l'auteur agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants. L'affiliation à une bande est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées (ATF 135 IV 158 consid. 2). Cette jurisprudence s'applique aussi en matière de stupéfiants (ATF 132 IV 132 consid. 5.2). 3.2.3. Il suffit qu'une seule circonstance aggravante soit réalisée pour que le cas soit qualifié de grave et pour que le cadre plus sévère de la répression soit applicable. Il est sans importance, de ce point de vue, qu'une ou plusieurs circonstances aggravantes soient retenues. C'est seulement dans le cadre de la fixation de la peine qu'il peut en être tenu compte (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa).

### **E. 3.1**

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe ou exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g). Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles.

Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). Par l'art. 19 ch. 1 let. g LStup, le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 [CP ; RS 311.0]), ainsi que certains actes préparatoires qualifiés (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; ATF 130 IV 131 consid. 2.1. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1 et 6B\_325/2008 du 5 janvier 2009 consid. 5). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). S'il veut fournir une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans commettre lui-même un acte réprimé par la LStup, il doit être traité comme un complice et non comme l'auteur d'un acte préparatoire punissable au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 et ATF 130 IV 131 consid.

### **E. 3.3**

Les appelants contestent en l'espèce toute participation à un trafic d'héroïne, A\_\_\_\_\_ ayant indiqué avoir tout au plus commencé à nourrir des doutes à compter du 9 septembre 2013 s'agissant de l'existence d'un tel trafic, sans toutefois en connaître l'ampleur.

#### **E. 3.3.1**

Il sera relevé à titre liminaire que E\_\_\_\_\_ a été condamné de manière définitive par le Tribunal correctionnel pour avoir détenu, le 16 septembre 2013, 1'960 grammes d'héroïne d'un taux de pureté de 48% pour une moitié et de 9% pour l'autre moitié, ainsi que pour avoir livré une quantité globale de 450 grammes d'héroïne de grande pureté entre le 28 août et le 11 septembre 2013.

- 37/57 - P/12984/2013 Les juges de première instance ont retenu que si E\_\_\_\_\_ avait dans un premier temps contesté toute participation à un trafic de stupéfiants, il avait ensuite servi des explications le plaçant au rang d'ouvrier semi-grossiste effectuant des ventes de quantités importantes de drogue. Il allait au contact des clients, prenait tous les risques, achetait les téléphones et obéissait aux instructions. Il avait certes cherché à prendre toute la responsabilité du trafic à sa charge pour préserver les deux appelants, ce qui toutefois ne résistait pas aux éléments de l'enquête. La CPAR va, à l'instar du Tribunal correctionnel, mettre en exergue infra les éléments, constituant un faisceau d'indices, au rang desquels figure en premier lieu le peu de crédibilité des déclarations des appelants, la convaincant qu'ils ont bien agi de concert avec E\_\_\_\_\_ dans un important trafic d'héroïne.

#### **E. 3.3.2**

Les déclarations du trio ont en effet été contradictoires et fluctuantes s'agissant d'être allés ou non à tout le moins aux abords du lieu de stockage de la drogue dans le bois de F\_\_\_\_\_, de l'utilisation du matériel de cuisine retrouvé, encore humide, dans la salle de bains de l'appartement de la rue AA\_\_\_\_\_, dont la balance, du détenteur du carnet bleu et du feuillet de "la comptabilité" et le sens des inscriptions y figurant, de l'utilisation de la voiture, du voyage en BQ\_\_\_\_\_ des deux appelants, du propriétaire et de la provenance

des espèces trouvées dans ce même appartement, du fait que A\_\_\_\_\_ y aurait ou non dormi régulièrement depuis deux semaines environ avant l'interpellation des prévenus et de savoir qui est "BE\_\_\_\_\_", "BW\_\_\_\_\_" ou "BC\_\_\_\_\_". Comme relevé à juste titre par les juges de première instance, les explications de C\_\_\_\_\_ s'agissant du motif de son retour en Suisse après une expulsion et sachant avoir un écroû de deux mois à purger, de même que celles de A\_\_\_\_\_ s'agissant de l'achat d'un fourgon à BT\_\_\_\_\_, ce nonobstant la production de documents bancaires et notarial attestant d'un retrait en juin de AE\_\_\_\_\_ 700'000.-, sont également pour le moins sujettes à caution et, même si avérées, n'excluent pas encore leur participation à un trafic d'héroïne. Toutes ces déclarations, manquant singulièrement de force probante, doivent être confrontées aux observations de la police sur plusieurs jours, à l'analyse des conversations téléphoniques et leur cloisonnement, à l'examen des rétroactifs et de la comptabilité, au matériel de conditionnement retrouvé dans la salle de bains de l'appartement, dont la balance comportant l'ADN de C\_\_\_\_\_ et des résidus d'héroïne, aux espèces substantielles saisies dans ces mêmes locaux, et au matériel retrouvé dans les bois, dont la presse emballée dans un sac-poubelle comportant également l'ADN, mais aussi une trace papillaire de C\_\_\_\_\_. Même si le voyage des deux appelants en BQ\_\_\_\_\_ doit être considéré comme établi à teneur des pièces du dossier, il n'y a pas lieu d'y revenir davantage, bien qu'il fût vraisemblablement en relation avec le trafic de stupéfiants reproché aux prévenus, les juges de première instance ayant dû écarter cet élément à charge compte tenu des

- 38/57 - P/12984/2013 faits décrits dans l'acte d'accusation en faisant tout au plus mention, sans les relier à une quelconque activité délictueuse. Du stockage et de la détention de 1'960 grammes d'héroïne :

### **E. 3.3.3**

Les observations de police ont mené à la découverte de cette quantité de drogue, conditionnée en quatre "pucks", dont deux d'un taux de pureté nettement supérieure aux deux autres, dans le bois de F\_\_\_\_\_, de même qu'une presse en éléments détachés et autres outils utiles au conditionnement de stupéfiants. Ces mêmes observations, ainsi que l'examen des rétroactifs des divers téléphones utilisés par les prévenus démontrent sans doute possible que : - A\_\_\_\_\_ s'est rendu sur les lieux du stockage le 2 septembre 2013 vers 2h00, le 5 septembre entre 23h15 et 23h29, le 8 septembre entre 18h00 et 18h30 et le 16 septembre à 20h40 ; - C\_\_\_\_\_ s'y est également rendu les 5, 8 et 16 septembre 2013. C'est de manière bien peu convaincante que les appelants ont cherché à expliquer l'activation d'antennes dans ce secteur par leurs téléphones, y compris tard en soirée, pour C\_\_\_\_\_, par de prétendues visites de son frère à un ami vivant dans une maison et à qui il n'avait jamais été présenté, avec impossibilité de parquer un véhicule à proximité, pour du travail ou encore des remises d'outillage, ou, s'agissant de A\_\_\_\_\_, par une activation de son téléphone oublié dans la voiture ou utilisé par un tiers, avant d'expliquer en appel qu'il était effectivement allé une fois dans le secteur, ne comprenant que par l'enquête qu'il se trouvait alors dans la région de F\_\_\_\_\_. Pour ce qui est du 16 septembre 2013, la CPAR n'a aucun doute sur le fait que les trois prévenus ont changé simultanément de raccordements téléphoniques à cette date, pour se livrer à leur trafic et brouiller les pistes, comme il est notoirement d'usage de le faire dans ce milieu et fort bien décrit par les inspecteurs durant l'enquête, et que A\_\_\_\_\_ utilisait depuis lors le N° 06\_\_\_\_\_, ce qui est corroboré par les déclarations invraisemblables à cet égard de chacun et les recoupements rétroactifs des échanges intervenus entre les trois protagonistes notamment de et vers ce raccordement à

compter de cette date. Autrement dit, ce raccordement était enregistré dans les téléphones de C\_\_\_\_\_ et de son frère sous "BC\_\_\_\_\_", soit un surnom qu'ils donnaient à A\_\_\_\_\_, selon ses propres déclarations. Il n'a par ailleurs été en contact qu'avec les raccordements des C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_. S'il n'a pas été possible sur la base des observations policières - qui ont observé alors deux hommes - de déterminer, en particulier le 16 septembre 2013 à 20h40, qui de

- 39/57 - P/12984/2013 A\_\_\_\_\_ ou de C\_\_\_\_\_ s'est rendu effectivement dans le bois, respectivement est resté à attendre dans la voiture, il est certain que E\_\_\_\_\_ ne s'y est lui pas rendu, son téléphone ayant sur ce laps de temps activé des bornes en ville et à proximité de l'appartement de la rue AA\_\_\_\_\_. C'est dire que les appelants avaient, tout autant que E\_\_\_\_\_, ce qui est établi par ces mêmes éléments et ses déclarations, bien connaissance, accès et mainmise sur le stock de drogue et le matériel de conditionnement dissimulés dans ce bois, assurément avant le 16 septembre 2013, au vu des observations de police sur plusieurs jours précédents, et des explications de E\_\_\_\_\_ (il y avait lui-même eu accès dès le 15 août 2013) s'agissant de la découpe de tranches et de la préparation de la drogue en cet endroit, conformes à la découverte sur place d'un couteau et d'une balance. Le fait que seul E\_\_\_\_\_, à teneur de ses explications, aurait eu accès audit stock est encore mis à mal par la découverte du profil ADN et d'une trace papillaire de C\_\_\_\_\_ sur le sac-poubelle contenant les éléments de la presse. Cet élément conforte la CPAR dans le fait que C\_\_\_\_\_ a non seulement eu accès au stock de drogue dans le bois, mais a aussi manipulé le matériel servant à son conditionnement, retrouvé tant dans le bois, qu'à l'appartement, étant rappelé que son profil ADN a été retrouvé sur la balance saisie et contenant des résidus d'héroïne. S'y ajoutent encore les observations policières du 9 septembre 2013, soit la remise par C\_\_\_\_\_ d'un paquet rectangulaire à un homme dans un véhicule muni de plaques minéralogiques BI\_\_\_\_\_, dont il y a sérieusement lieu de douter qu'il se soit agi d'une arme à en croire la dernière version servie à la justice par le prévenu, après diverses versions fantaisistes. Comme retenu encore à juste titre par les juges de première instance, les imprécisions de E\_\_\_\_\_ lorsqu'il s'est exprimé sur la drogue saisie et son conditionnement, parlant de deux pucks en lieu et place de quatre, omettant de mentionner la présence d'une balance dans le bois jusqu'à l'audience de jugement, prétendant alors que c'était selon lui une évidence qu'il s'en servait lorsqu'il coupait les pucks en tranches, et encore quant à la manière dont les éléments de la presse avaient été enveloppés, omettant en particulier de mentionner le pull jaune, démontrent si besoin était que d'autres que lui avaient accès au stock. Il est ainsi établi à teneur de la procédure que les trois prévenus détenaient bien de concert, le 16 septembre 2013 comme retenu en première instance, les 1'960 grammes d'héroïne saisis dans le bois de F\_\_\_\_\_, d'un taux de 48% pour moitié et de 9% pour autre moitié, de sorte que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

#### **E. 3.3.4**

De la vente d'héroïne :

- 40/57 - P/12984/2013 En l'absence d'appel du Ministère public, et en application du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la CPAR devra limiter son examen aux quantités d'héroïne retenues par les juges de première instance, dans la période pénale fixée dans l'acte d'accusation, soit la livraison d'une quantité globale de 450 grammes d'héroïne pour C\_\_\_\_\_, entre le 28 août 2013 le 13 septembre 2013, et de 425 grammes pour A\_\_\_\_\_, à compter du 30 août 2013, jusqu'au 13 septembre 2013 également. Il est

constant que le petit carnet bleu et la feuille volante saisis au pied du lit occupé par A\_\_\_\_\_ contenaient le détail de nombreuses transactions portant sur des quantités allant de 25 à 200 grammes d'héroïne pour un total de 1'767 grammes de cette substance, pour des ventes envisagées, commandées ou exécutées. Au vu des prix indiqués, il s'agissait d'une drogue de grande pureté. Si A\_\_\_\_\_ a contesté avoir quelque chose à faire avec cette comptabilité, les C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ont chacun déclaré être concernés par ces documents, donnant des explications aussi variées que variables s'agissant de leur contenu, jusqu'à ce que E\_\_\_\_\_ reconnaisse qu'il s'agissait de transactions d'héroïne. La CPAR a acquis la conviction que nonobstant ses dénégations, A\_\_\_\_\_ était parfaitement au courant de cette comptabilité. Elle se trouvait au pied du lit qu'il occupait au moment de son interpellation et ses explications selon lesquelles E\_\_\_\_\_ le lui aurait laissé par respect n'emportent nullement conviction. Les conversations téléphoniques enregistrées entre les trois protagonistes démontrent encore leur implication commune dans ces ventes. Elles permettent sans conteste d'établir que les appelants C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ restaient à l'appartement de la rue AA\_\_\_\_\_ pour recevoir les messages et les appels des clients au contact desquels devait se rendre E\_\_\_\_\_. Pour recevoir les appels et SMS des clients, ils faisaient usage d'un téléphone destiné à cette seule fin, contenant dans son répertoire des numéros associés aux mêmes surnoms que ceux retrouvés dans la comptabilité, étant précisé que les nombreux SMS en ont sciemment été effacés par les protagonistes. Ils faisaient usage d'autres raccords pour converser entre eux et en particulier donner à E\_\_\_\_\_ les renseignements nécessaires, en direct, pour rencontrer les récipiendaires de la drogue. Il est aussi apparu que les protagonistes utilisaient dans leurs conversations, pour taire les mots pouvant clairement les impliquer dans un trafic de drogue, des termes comme "document", faisant référence à l'argent et "bière" correspondant à la drogue, usuellement rencontrés dans les enquêtes de la police genevoise. Les explications de A\_\_\_\_\_ censé avoir répercuté des messages d'amis de E\_\_\_\_\_ quand les raccords de ce dernier étaient restés à l'appartement, n'ont pas convaincu la CPAR. Le premier est tout d'abord clairement intervenu le 3 septembre 2013 aux alentours de 18 heures pour diriger E\_\_\_\_\_ vers son client pour lui livrer une quantité indéterminée d'héroïne, lui donnant clairement l'autorisation de remettre cette drogue bien que le client ne fût pas en possession d'espèces ou des "documents"

- 41/57 - P/12984/2013 pour la payer. Le 4 septembre 2013 dans la soirée, A\_\_\_\_\_ est manifestement entré en matière dans une autre transaction impliquant "H\_\_\_\_\_" à proximité d'une station essence, fixant lui-même le lieu du rendez-vous manifestement habituel. Le contenu de la conversation entre E\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ du 5 septembre 2013, peu avant 10 heures, est tout aussi clair. A\_\_\_\_\_ a donné une description de l'habillement de celui que le premier devait rencontrer aux "AC\_\_\_\_\_" et a donné l'autorisation à son ouvrier de livrer la drogue bien que le client fût en possession d'espèces lui permettant de n'en acheter que 50 grammes ou "AE\_\_\_\_\_". Le 9 septembre 2013, A\_\_\_\_\_ est intervenu à deux reprises, en fin d'après-midi et en soirée, pour des rendez-vous fixés entre E\_\_\_\_\_ et des clients, les juges de première instance ayant retenu dans le cas qui est le plus favorable aux appelants une seule transaction pour une quantité de drogue indéterminée à cette date. Le 11 septembre 2013, une conversation dans la soirée établit fort bien les liens entre les trois prévenus de la procédure autour de ce trafic de drogue, respectivement avec AM\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, deux de leurs clients apparaissant dans la comptabilité. Le Tribunal a à cette date retenu une transaction pour une quantité indéterminée d'héroïne aux "AC\_\_\_\_\_" dans le BM\_\_\_\_\_. Autrement dit, tous ces rendez-vous pilotés par les

appelants A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, ressortant des conversations téléphoniques à l'évidence liées à des transactions de drogue, ne sauraient correspondre comme prétend le premier à autant de rendez-vous fixés pour E\_\_\_\_\_ avec des amis. Il sera rappelé qu'à compter du 9 septembre 2013 A\_\_\_\_\_ a dit nourrir des doutes quant au motif des rendez-vous dans lesquels il intervenait. A teneur des éléments de l'enquête, la CPAR a acquis la certitude qu'il n'en avait aucun à cet égard à compter au plus tard du 30 août 2013 et s'agissant de C\_\_\_\_\_, du 28 août 2013. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont imputé à A\_\_\_\_\_ des ventes pour un total de 425 grammes d'héroïne, et de 450 grammes, pour C\_\_\_\_\_ - soit la livraison par E\_\_\_\_\_ d'une quantité indéterminée d'héroïne le 28 août 2013 à un ouvrier d'H\_\_\_\_\_; 100 grammes (et non pas seulement 25 grammes) le 30 août à AM\_\_\_\_\_; une quantité indéterminée le 3 septembre 2013 ; une quantité indéterminée le 4 septembre 2013 ; 100 grammes le 5 septembre 2013, A\_\_\_\_\_ autorisant la transaction bien que le client ne dispose que d'une somme permettant de payer 50 grammes ; 50 grammes le 9 septembre 2013 ; 100 grammes le 11 septembre 2013 et une quantité indéterminée ce même jour au lieu-dit des AC\_\_\_\_\_, dans le BM\_\_\_\_\_ - d'un taux de pureté élevé, ce qui représente à l'évidence la situation leur étant la plus favorable compte tenu de la conjonction des divers éléments à considérer, soit la comptabilité, les importantes espèces saisies provenant à l'évidence de ce trafic d'héroïne, la teneur des conversations téléphoniques et en dernier lieu les aveux de E\_\_\_\_\_.

### **E. 3.3.5**

Au vu de la quantité globale d'héroïne de 2,4 kilos en jeu, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu cette circonstance aggravante.

- 42/57 - P/12984/2013 S'agissant de l'organisation mise en place par les prévenus pour la gestion de leur trafic de drogue, chacun ayant un rôle bien précis dans une structure hiérarchisée, ressortant des écoutes téléphoniques et des déclarations de E\_\_\_\_\_, c'est également à juste titre que la circonstance aggravante de la bande a été retenue à l'encontre des trois prévenus, circonstance devant toutefois être prise en compte uniquement au stade de la fixation de la peine, comme retenu à juste titre par les premiers juges, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

### **E. 4**

Les appelants ne remettent pas en cause en appel leur condamnation pour infraction à l'art. 115 LEtr, conforme au demeurant aux éléments de la procédure.

### **E. 5**

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même

(Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 5.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

- 43/57 - P/12984/2013 5.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Une culpabilité particulièrement lourde a ainsi été retenue s'agissant de celui qui récidivait peu après sa libération conditionnelle, reprenant le trafic de stupéfiants à une échelle excédant une nouvelle fois et largement la limite du cas grave et s'assurant de la complicité de trois comparses, n'hésitant pas à se réapprovisionner directement auprès d'un fournisseur établi à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.2 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 6B\_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.3 et 3.3.4). Lorsqu'une affaire est "grave" au sens de l'art. 19 al. 2 LStup pour plusieurs raisons, le juge en tient compte au moment de la fixation de la peine, si ces circonstances lui paraissent importantes pour apprécier la gravité de la faute commise (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 108 ss ad art. 19 LStup p. 788).

- 44/57 - P/12984/2013 Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

## **E. 5.2**

Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la faute des appelants est lourde. Le trafic, certes local, a porté sur une quantité particulièrement importante d'héroïne, plus de 2.4 kilogrammes, dont la moitié d'un taux de pureté très important de 48% et l'autre d'un taux de pureté moindre de 9%. Les prévenus ont ainsi mis en danger la santé de nombreux toxicomanes. En coupant la drogue pure saisie, près de

### **E. 5.2.1**

C\_\_\_\_\_ se situait hiérarchiquement dans le réseau juste en dessous de A\_\_\_\_\_. Il ne prenait pas le risque d'aller au contact des clients, ayant toutefois rencontré la bailleresse de l'appartement ayant abrité le trafic, de même que l'homme dans la voiture aux plaques BI\_\_\_\_\_, venu à Genève le 9 septembre 2013, très probablement lié à ce trafic. Tout comme A\_\_\_\_\_, mais bien moins souvent, il donnait des instructions à son frère. Si sa collaboration a bien commencé à la police, elle s'est révélée médiocre, voire mauvaise par la suite, contestant encore en appel son implication. Dans cette mesure, il ne semble pas avoir pris conscience de la gravité de ses agissements. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni plaidée. Le prévenu a des antécédents spécifiques tant en matière de stupéfiants, que d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de cinq ans prononcée à son encontre par les premiers juges est adéquate et correspond à la faute commise, qui est importante, conformément aux éléments susmentionnés, et sera confirmée.

### **E. 5.2.2**

A\_\_\_\_\_ a sans conteste tenu la place hiérarchiquement la plus élevée dans le trio. Le téléphone BQ\_\_\_\_\_ et la comptabilité ont été saisis au pied de son lit et les espèces dans son sac. Il ne s'est jamais rendu au contact des clients, ni de l'homme BI\_\_\_\_\_. Restant ainsi en retrait, il n'a pris quasiment aucun risque, ce qu'a démontré la difficulté de l'enquête l'ayant néanmoins confondu. Il donnait des instructions à E\_\_\_\_\_, lui permettant de vendre à crédit. Sa collaboration a été mauvaise, sous réserve, placé face à l'évidence, de la déclaration faite du bout des lèvres en audience de première instance sur le fait qu'il se doutait dès le 9 septembre 2013 de l'existence du trafic. La prise de conscience de la gravité de ses actes n'en est pas moins nulle.

- 46/57 - P/12984/2013 Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni plaidée. Le prévenu a des antécédents spécifiques tant en matière de stupéfiants que d'infraction à la loi sur les

étrangers, plus particulièrement un antécédent pour lequel il a été condamné à une peine privative de liberté de 10 ans et huit mois pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants. Au vu de ce qui précède, la condamnation à une peine privative de liberté de six ans prononcée en première instance, adéquate et correspondant à la faute commise, qui est importante, conformément aux éléments susmentionnés, sera confirmée.

## **E. 6**

C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ se prévalent d'une violation de l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) pour réclamer une réduction de peine de

### **E. 6.2**

La juridiction d'appel a sollicité un rapport sur les conditions de détention de C\_\_\_\_\_ à la prison de Champ-Dollon. Ce rapport révèle que la période comprise entre le 24 septembre 2013 et le 26 janvier 2014, au regard des 125 jours passés - une interruption de deux nuits ne devant raisonnablement pas être prise en compte pour rompre cette période - passée par le détenu dans des espaces laissant à chacun entre 3,39m<sup>2</sup> et 3,99 m<sup>2</sup> peut s'avérer problématique. C\_\_\_\_\_ ne peut ce nonobstant valablement se prévaloir d'un espace individuel trop confiné. En effet, il s'est inscrit sur la liste d'attente pour une place de travail, mais a refusé, le 27 octobre 2013, puis le 12 janvier 2014, son transfert à l'aile CE\_\_\_\_\_ de la prison, conformément au processus d'octroi d'une place de travail. Sans ce - 48/57 - P/12984/2013 refus, intervenant un mois et une dizaine de jours après son incarcération, il aurait bénéficié, en travaillant, d'un temps hors cellule de 4h30 en moyenne. Vu ce refus rendant plus pénible ses conditions de détention, un simple calcul arithmétique n'entre pas en considération. L'autre période pouvant être problématique concerne le séjour du détenu dans la cellule 18\_\_\_\_\_ n° 21\_\_\_\_\_, à compter du 15 mai 2014, occupée pendant 200 jours par trois détenus, laissant à chacun 3,61 m<sup>2</sup>. Outre le fait que trois prévenus n'ont pas occupé ladite cellule de manière discontinue sur cette période, puisque tel a été le cas durant 47, 46 puis 107 jours, avec des interruptions de 31, 6 et 41 jours (durant lesquels ils étaient deux), il sera constaté que moins de 3 mois à compter de son entrée dans cette cellule, le détenu a travaillé en atelier, à raison de cinq heures par jour, cinq jours par semaine à teneur du rapport de la prison. Quand bien même il s'agirait de 3h30 à 4h30 par jour comme soutenu par C\_\_\_\_\_, il ne s'est durant cette période pas trouvé dans la situation cumulative de l'espace individuel insuffisant et du confinement en cellule 23h/24h. Pour les autres périodes, la situation, certes difficile, n'a jamais atteint un stade constitutif d'une violation de l'art. 3 CEDH, sur la durée de plus de 90 jours considérée par le Tribunal fédéral, comme admis par cette haute instance : "En cas de surpopulation carcérale telle que la connaît la prison de Champ-Dollon, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus - chacun disposant d'un espace individuel de 4 m<sup>2</sup>, restreint du mobilier - est une condition de détention difficile ; elle n'est cependant pas constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH et ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus" (ibidem). Le Tribunal fédéral n'a pas non plus tranché la question de savoir si le standard de 4 m<sup>2</sup> se comprenait comme une surface brute, comprenant les installations sanitaires et les meubles, ou nette, installations et meubles déduits. Au vu de ce qui précède, C\_\_\_\_\_ ne peut valablement prétendre à une réduction de peine pour ses conditions de détention difficiles et il sera débouté de ses conclusions sur ce point.

### **E. 6.3**

Le Tribunal des mesures de contrainte a constaté que durant 179 jours (nuits), soit du 22 septembre 2013 au 26 mars 2014, les conditions dans lesquelles la détention provisoire de A\_\_\_\_\_ s'était déroulée ne respectaient pas les exigences légales.

### **E. 6.4**

La jurisprudence du Tribunal fédéral évoque, dans divers obiter dicta, trois types de réparation envisageables en cas de détention jugée illicite au sens de l'art. 3 CEDH : la constatation de l'illicéité dans le dispositif de la décision, l'octroi d'une indemnité par le juge du fond, enfin une réduction de la peine, référence étant ici

- 49/57 - P/12984/2013 faite aux principes applicables en matière de violation du principe de la célérité (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_369/2013 du 26 février 2014 consid. 2.1 et 1B\_129/2013 du 26 juin 2013 consid. 2.3). Selon le Tribunal fédéral, la constatation simplement déclaratoire d'une illicéité, assortie d'une condamnation de l'Etat aux dépens (hypothèse désormais ancrée à l'art. 417 CPP), constitue une forme de réparation au moins partielle de la violation (ATF 138 IV 81 consid. 2.4 p. 85). Dans une affaire Aleksandr MAKAROV contre Russie du 12 mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH) a considéré que le simple constat de la violation de dispositions de la Convention (parmi lesquelles figurait l'art. 3 CEDH) ne constituait pas, dans le cas concerné, une satisfaction suffisante au sens de l'art. 41 CEDH. L'allocation d'une indemnité pour tort moral se justifiait, aux triples motifs que plusieurs articles de la Convention avaient été violés, que le requérant avait, du fait des conditions dégradantes de sa détention, enduré diverses souffrances et frustrations, enfin que l'intéressé avait été emprisonné durant une longue période sans motif relevant et suffisant. Dans un arrêt SULEJMANOVIC contre BI\_\_\_\_\_ (6 novembre 2009), la CourEDH a jugé que le simple constat de la violation de l'art. 3 CEDH, plaidé par BI\_\_\_\_\_, ne constituait pas une satisfaction équitable au sens de l'art. 41 CEDH. Elle a décidé d'allouer, "en équité," une indemnité à l'intéressé, qui avait subi un "tort moral certain".

#### **E. 6.4.1**

Au vu de ce qui précède et des critères posés par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1B\_369/2013 excluant de qualifier de "peu d'importance" une violation de l'art. 3 CEDH qui protège la dignité humaine, une violation de ce type n'étant admise qu'en cas de dépassement d'un certain seuil de gravité, réalisé in casu par l'effet cumulé d'un espace individuel insuffisant en cellule, pendant une période supérieure consécutive à trois mois, et du confinement en cellule 23h sur 24h, il apparaîtrait peu adéquat de juger satisfaisante une réparation de ce type par un constat seul.

#### **E. 6.4.2**

La réparation par le biais de l'octroi d'une indemnité n'a pas été sollicitée par l'appelant. Cette option n'a donc pas à être examinée ci-avant.

#### **E. 6.4.3**

En l'espèce, A\_\_\_\_\_ conclut à une réduction de peine de sept mois en réparation de la violation de l'art. 3 CEDH. Sur un plan théorique, deux options sont envisageables pour chiffrer la quotité du tort moral. La première consiste à fixer une indemnité d'ordre général et global, sans se référer au nombre de jours pendant lesquels la détention a été jugée contraire à l'art. 3 CEDH. La seconde consiste à chiffrer l'indemnisation en tenant

précisément compte

- 50/57 - P/12984/2013 de ce quota, situation qui prévaut actuellement pour l'art. 429 al. 1 let. c CPP. Cette dernière alternative a le mérite de fournir une base de calcul concrète et de prendre en considération la souffrance qu'a effectivement subie le détenu, nécessairement influencée par le nombre de jours concerné. Il n'en reste pas moins que, dans l'hypothèse d'une violation du principe de célérité, la réduction d'une peine s'opère en équité, en regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce, sans imputation mathématique, sur celle-ci, du nombre de jours de retard concernés. Il devrait donc en aller de même dans le cas où une violation de l'art. 3 CEDH est constatée et appelle réparation. En l'espèce, l'application analogique du mode de réparation institué pour la violation du principe de la célérité conduit la CPAR à accorder une réduction de peine mesurée à l'appelant. Une réduction de peine de 2 mois à titre de réparation du tort moral subi du fait de conditions de détention avant jugement violant l'art. 3 CEDH lui sera ainsi accordée. 7. Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation des appelants fondées sur l'art. 429 CPP, C\_\_\_\_\_ y ayant au demeurant renoncé. 8. 8.1. A\_\_\_\_\_ conclut à la restitution des objets saisis, ainsi que des espèces retrouvées en sa possession. 8.1.1. Selon l'art. 263 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre s'il est probable qu'il seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'il seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d). 8.1.2. Le séquestre de type conservatoire prévu par l'art. 263 let. d vise la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale. Il a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Ce type de séquestre ne nécessite pas de soupçon concret. La seule probabilité que ces biens soient issus d'une infraction est suffisante, en tout cas au début de la procédure. L'art. 268 CPP est un séquestre à fin de garantie ou de couverture des frais qui peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, même ceux sans rapport avec l'infraction (MOREILLON, PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Helbing Lichtenhahn 2013, ad. art. 263 et 268 CPP). 8.1.3. En l'espèce, l'argent trouvé en possession de l'appelant a valablement été saisi en application de l'art. 263 let. d CPP.

- 51/57 - P/12984/2013 8.2.1. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 8.2.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

8.2.3. En l'espèce, au vu des explications fluctuantes données par les prévenus en lien avec l'origine et l'appartenance des espèces retrouvées, en francs suisses et en euros, à l'appartement de la rue AA\_\_\_\_\_, la CPAR a acquis la conviction qu'elles sont bien le fruit de leur trafic d'héroïne. La production par A\_\_\_\_\_, au stade de l'audience de première instance et sans nulle mention auparavant, de documents relatifs au prélèvement de 700'000.- AE\_\_\_\_\_ et d'un don d'autant de son père en sa faveur, tout en déclarant devoir rembourser ce montant, en l'absence de tout document attestant de leur change en euros et

en présence d'un trafic ayant généré d'importantes rentrées financières, n'ébranle pas cette conviction. C'est partant à juste titre que les juges de première instance ont ordonné la confiscation et la dévolution à l'Etat de toutes les espèces saisies le 16 septembre 2013, de sorte que leur jugement sera confirmé sur ce point. 8.2.4. C'est encore à juste titre que les premiers juges ont confisqué et ordonné la destruction de toutes les cartes téléphoniques et appareils découverts en possession de l'appelant lors de son interpellation, celui-ci n'ayant pas davantage convaincu la CPAR qu'ils auraient servi à d'autres fins que pour ses contacts avec les divers protagonistes impliqués dans le trafic d'héroïne. La restitution du "boarding pass" et de la carte CJ\_\_\_\_\_ figurant à l'inventaire du 17 septembre 2013 lui est acquise.

#### **E. 9**

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnances séparées du 26 novembre 2014, le maintien de C\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

#### **E. 10**

Les appelants, qui succombent en totalité s'agissant de A\_\_\_\_\_ et pour majeure partie pour C\_\_\_\_\_, seront condamnés aux frais de la procédure d'appel à raison de moitié chacun, frais qui comprennent, dans leur totalité, un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

- 52/57 - P/12984/2013

#### **E. 11**

mai 2015. Il sera admis à hauteur de CHF 5'227.20 (2 heures 15 minutes pour les entretiens avec le client, ceux

- 54/57 - P/12984/2013 concernant la procédure au TMC et un éventuel recours au Tribunal fédéral étant écartés, 16 heures pour le poste "procédure", les démarches pour la procédure au TMC étant écartées, et 3 heures 45 minutes pour les débats d'appel, à un tarif horaire de CHF 200.-, forfait de 10% et TVA à 8%). Les autres prestations facturées ne seront pas retenues car injustifiées et partant non indemnisées. \* \* \* \* \*

- 55/57 - P/12984/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.